



## ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AUX BALCONS DE LA RÉSIDENCE GEORGE SAND

**83 avenue du Maréchal de Lattre de  
Tassigny**

**Service Assistance Juridique  
AR/2023-0113**

### **Le MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;
- **VU** l'arrêté municipal n° 2021-515 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-289 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Philippe POUSSET, Adjoint délégué à la Prévention et à la Sécurité ;
- **VU** les signalements de locataires rapportés à la Ville par l'agence Soliha, faisant état d'un risque de chute d'éléments en béton lié notamment à la dégradation importante des balcons de la résidence « George Sand », représentée par le cabinet Moureau Immobilier, située 83 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et cadastrée section AV n° 221 ;
- **VU** le constat réalisé concluant à l'existence de nombreux désordres en façades et à un risque de désolidarisation des garde-corps des balcons ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prononcer toutes les mesures garantissant le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique y compris à titre provisoire ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ordonner des mesures conservatoires, avec notamment une interdiction temporaire d'accès à tous les balcons de la résidence et ce, dans l'attente du rapport de l'expert qui sera chargé par le Tribunal administratif de se prononcer sur l'état général de cet immeuble ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'accès à tous les balcons de la résidence « George Sand » sise 83 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et cadastrée AV n° 221 à Angoulême est interdit temporairement, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée des mesures d'interdiction d'accès, à l'exception des personnes dûment habilitées (services de secours, services de la Ville, experts judiciaires, propriétaire, entreprises de travaux ...)

Ville d'Angoulême -  
Arrêté portant interdiction temporaire d'accès

2023/0113

AR / 2023-0113

**ARTICLE 2 : Conditions d'entrée en vigueur :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'État
- Notifié au(x) propriétaire(s) ainsi qu'aux occupants
- publié sur le site de la mairie

**ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,  
le 10 mars 2023  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à la Prévention et à la Sécurité**

**Jean-Philippe POUSSET**

Notifié le  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

